

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_4988\_CC**

**ABROGE ARRÊTÉ N° AR\_2023\_4957\_CC**

**DÉMÉNAGEMENT**

**LE 29 DÉCEMBRE 2023**

**10 RUE AUVRAY**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande de M. POGNARD Thomas en date du 28 novembre 2023,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**LE 29 DÉCEMBRE 2023**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE AUVRAY**

**Autorise le stationnement, sur la chaussée, d'un camion missionné par M. POGNARD Thomas, au droit du n°10, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.**

En cas d'urgence (secours, police), la circulation devra immédiatement être libérée.

**La circulation se fera en double sens, de part et d'autre du n° 10.** L'accès à l'hôtel et au cabinet médical doit être maintenu en permanence.

La signalisation des lieux, en amont, sera à la charge du demandeur : masquage du panneau « sens interdit » à l'intersection avec la Place Napoléon et mise en place de panneau B15/C18, de part et d'autre du n° 10.

*Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.*

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par M. POGNARD Thomas (10 rue Auvray 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations. Le présent arrêté ainsi qu'un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 novembre 2023,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**  
**Pierre-François LEJEUNE**

